



Conseil économique et social

Distr. générale
2 mars 2009
Français
Original : anglais

Instance permanente sur les questions autochtones

Huitième session

New York, 18-29 mai 2009

Points 3 et 4 de l'ordre du jour provisoire*

Mise en œuvre des recommandations de l'Instance Permanente

Droits de l'homme

Information reçue des gouvernements

République-Unie de Tanzanie

I. Introduction

1. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, dans son rapport intitulé *Indigenous peoples in Africa : The forgotten peoples*¹ (Peuples autochtones en Afrique, peuples oubliés), a décrit les peuples autochtones de la République-Unie de Tanzanie de la façon suivante : Les Hadzabe (peuples semi-nomades de chasseurs-cueilleurs/petits agriculteurs), les Akie (chasseurs/cueilleurs), les Massaïs (petits éleveurs) et les Barabaig (petits éleveurs).

II. Facteurs facilitant la mise en œuvre des recommandations de l'Instance permanente sur les questions autochtones

2. La volonté résolue du Gouvernement de la République-Unie de Tanzanie d'entamer un dialogue constructif sur les questions autochtones constitue l'un de ces facteurs. En outre, pour en faciliter la mise en œuvre, certaines de ces recommandations peuvent être intégrées aux politiques. Des politiques favorables aux autochtones, telles que par exemple la politique foncière, sont déjà appliquées. Un rapport périodique sur les droits de l'homme est publié pour donner une idée de ce que fait le pays pour mettre en œuvre les droits de l'homme.

* E/C.19/2009/1.

¹ Banjul et Copenhague, Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et Groupe de travail international pour les affaires autochtones, 2006.



III. Lois, politiques ou autres instruments gouvernementaux similaires traitant des questions autochtones en République-Unie de Tanzanie

3. La Commission des droits de l'homme et de la bonne gouvernance est, entre autres, habilitée à effectuer des enquêtes sur les violations flagrantes des droits de l'homme et à offrir aux victimes réparation et indemnisation.

4. La politique foncière nationale repose sur les principes fondamentaux ci-après : reconnaissance des droits fonciers coutumiers des populations marginalisées, prise en compte des minorités dans les décisions de gestion foncière, indemnisation adéquate et rapide des personnes dont les droits d'occupation des sols ont été révoqués par le Gouvernement et adjudication des questions foncières par des tribunaux spécialisés en la matière.

5. Aux termes de la loi sur la propriété foncière et de la loi sur la propriété foncière dans les villages, le Gouvernement central a renvoyé les questions foncières aux gouvernements locaux. Le Gouvernement ne peut pas disposer des propriétés foncières des villages sans avoir consulté les collectivités locales. La loi sur la propriété foncière dans les villages prévoit des mécanismes de consultation avec les conseils des villages dont les membres sont élus par les villageois. Ces conseils doivent comprendre des femmes et des jeunes. Dans le même esprit, le Conseil du village ne peut pas affecter de terres ou octroyer un droit coutumier d'occupation des sols sans l'approbation préalable de l'assemblée du village.

6. La loi sur la gestion de l'environnement prévoit notamment la protection, la conservation et la préservation de l'environnement. Cette loi prévoit également la protection des zones humides, la conservation de la biodiversité, des dispositions concernant les changements climatiques, etc. Elle invite en outre le public à prendre part à la prise de décisions sur les questions concernant l'environnement. Cette loi fait obligation aux promoteurs de projets de procéder à une évaluation d'impact environnemental.

7. Le Gouvernement collabore avec des organisations non gouvernementales pour sensibiliser les minorités à leurs droits, notamment au droit d'utiliser d'autres moyens de subsistance, tels que par exemple l'agriculture au lieu de la chasse. D'autres mesures visent à assurer l'égalité de leur traitement dans le développement socioéconomique du pays, en introduisant par exemple des activités propices au développement économique en faveur des minorités vivant dans des zones contrôlées, telles que le tourisme culturel pour les Massaïs de la région de Ngorongoro.

8. Le Gouvernement de la République-Unie de Tanzanie a toujours appliqué une politique d'action positive pour aider ses populations minoritaires. Cette politique a permis aux membres de groupes minoritaires de recevoir une éducation. À titre d'exemple, des dispositions de discrimination positive ont été introduites dans l'enseignement secondaire et supérieur pour faciliter la scolarisation des enfants des groupes minoritaires.

9. Le Gouvernement a toujours encouragé les minorités à prendre part à la politique. En fait, certains membres de ces minorités ont été chargés de portefeuilles de très haut niveau et on compte parmi eux des premiers ministres, des ministres,

des commissaires régionaux, des commissaires de district, etc. Cette participation a aussi consisté à voter ou à présenter sa candidature à des élections.

10. Le Gouvernement a pris des mesures positives pour fournir les équipements sociaux nécessaires. Des services sociaux – établissements scolaires et hôpitaux – ont été établis dans les zones nomades à l'intention de groupes minoritaires tels que les Hadzabe.

IV. Pauvreté

11. Le Gouvernement de la République-Unie de Tanzanie a introduit diverses politiques visant à éliminer la pauvreté, condition *sine qua non* de la protection, la promotion et la jouissance des droits de l'homme, telles que Vision 2025 pour la République-Unie de Tanzanie continentale et Vision 2020 pour le Zanzibar. Le Gouvernement a aussi mis en place la Stratégie nationale pour la croissance économique et la réduction de la pauvreté en République-Unie de Tanzanie continentale et au Zanzibar, pour atténuer la pauvreté. Dans le contexte de ces stratégies, des ressources nationales sont budgétisées et allouées à divers agents de la société. Ces stratégies accordent la priorité à la réduction de la pauvreté et font l'objet d'un système de suivi de la pauvreté qui évalue leur mise en œuvre à l'aide d'une approche participative.

V. Institutions nationales – ministères, départements, services – coordonnant les questions des autochtones

12. Ces questions sont traitées par le Ministère de l'information, de la culture et des sports, et le Ministère du gouvernement local. D'autre part, l'entité chargée de rendre compte de la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels est le Département des affaires constitutionnelles et de la justice.
